

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3210
6 mai 1954
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 5 MAI 1954, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'ISRAEL

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les observations que j'ai
présentées à la 670ème séance du Conseil de sécurité, au sujet des obligations
imposées à la Jordanie par l'Article 32 et par le paragraphe 2 de l'Article 35
de la Charte des Nations Unies.

Vous trouverez ci-joint le passage pertinent du compte rendu sténographique
de cette séance.

Mon Gouvernement serait heureux de recevoir l'assurance que les conditions
prévues au paragraphe 2 de l'Article 35 pour l'examen d'une plainte née d'un
différend entre un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation et un Etat
Membre, ont été remplies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre
à tous les membres du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, etc..

(signé)

Abba Eban

Ambassadeur et Représentant
permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des
Nations Unies.

54-13678

Passage pertinent du compte-rendu sténographique de la 670ème séance
du Conseil de sécurité, tenue le 4 mai 1954

"... Je voudrais seulement, pour conclure, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une question préliminaire qui présente une grande importance du point de vue politique et juridique et qu'il serait bon, je crois, d'élucider dès à présent. Je parle de la position juridique et des obligations d'Israël et de la Jordanie dans le présent débat, et plus particulièrement du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Jordanie a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le différend qui l'oppose au Gouvernement d'Israël. Dans sa lettre en date du 1er avril 1954, le représentant du Liban indique clairement que la première question inscrite à l'ordre du jour a été présentée au nom du Gouvernement de la Jordanie, sous la forme d'une plainte contre le Gouvernement d'Israël. La délégation israélienne a présenté elle aussi une série de plaintes qui constituent un différend entre Israël et la Jordanie au sujet de l'application d'un traité qui lie les deux Etats. Evidemment, lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies porte un différend de ce genre devant le Conseil de sécurité, il est obligé d'accepter les conditions de règlement pacifique prévues dans la Charte. Cette obligation découle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La Charte fixe des conditions précises, que je rappelle maintenant, pour l'examen, par le Conseil de sécurité, des différends existant entre les Etats Membres de l'Organisation et ceux qui ne le sont pas. Ces conditions visent à imposer des obligations égales à ceux qui sont tenus de respecter la Charte et à ceux qui ne le sont pas. Je citerai tout d'abord l'Article 32 de la Charte :

"... tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ces différends. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation."

Le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte fixe certaines conditions juridiques à la participation des Etats non membres aux discussions; il est conçu comme suit :

"Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité... sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte."

Je voudrais demander de façon formelle et officielle si, en invitant un représentant de la Jordanie à venir au Conseil de sécurité présenter une plainte contre Israël, le Conseil de sécurité s'est assuré qu'il se conformait aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35; c'est-à-dire si le Gouvernement de Jordanie a fait savoir, ou fera savoir, qu'il accepte à l'avance les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Si cette condition juridique indispensable n'était pas remplie, nous adopterions sans aucun doute une procédure irrégulière et jamais suivie jusqu'à présent, irrégulière parce que les exigences de la Charte ne seraient pas respectées; jamais suivie car jusqu'à présent, dans tous les cas similaires, le Conseil de sécurité a demandé et reçu l'assurance, de la part de l'Etat non membre, qu'il était prêt à accepter les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. C'est ainsi qu'en 1950 le Royaume hachémite de Jordanie a saisi le Conseil de sécurité d'une plainte contre Israël, l'accusant d'occuper Naharayim en violation de la Convention d'armistice. En inscrivant cette plainte à l'ordre du jour et en invitant un représentant de la Jordanie à la présenter, le Président du Conseil de sécurité, M. Warren Austin, représentant des Etats-Unis, a fait la déclaration suivante à la 511ème séance du Conseil de sécurité :

"Le représentant du Royaume hachémite de Jordanie a présenté, conformément aux dispositions de l'Article 32 et du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, un document déclarant que cet Etat accepte les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte." (Procès-verbaux officiels, Conseil de sécurité, 5ème année, 511ème séance, page 2).

Il est donc évident que l'éminent prédécesseur de Sir Piersen estimait, à juste titre, à la 511ème séance du Conseil de sécurité, que la présentation d'un tel document était une condition indispensable à l'admission de la plainte de la Jordanie contre Israël.

Mon Gouvernement tient essentiellement à ce que l'on respecte ses droits. Si nous devons examiner la plainte jordanienne, ce que nous souhaitons faire, il faut que des obligations égales s'imposent aux deux parties et que cet examen se fasse en conformité des dispositions de la Charte. Si, par inadvertance, cette condition n'a pas encore été remplie, je demande, dans l'intérêt de la légalité et de l'équité, que le représentant de la Jordanie soit invité à satisfaire la condition prévue à l'Article 35, paragraphe 2, de la Charte. Je suis sûr que ma demande ne donnera lieu à aucune difficulté, puisque c'est exactement ce que le Conseil a fait dans une situation analogue en 1950.

Etant donné que la présente discussion peut donner lieu à des propositions de règlement pacifique, il importe tout particulièrement que les deux parties acceptent explicitement les obligations de règlement prescrites par la Charte. Par conséquent, je voudrais demander au Président de me donner l'assurance que les dispositions de l'Article 35, paragraphe 2 de la Charte, ont déjà été respectées ou le seront.
